

Outil - Règles relatives à la représentation devant le Tribunal administratif du Québec

Noter que ce document est un document informatif et ne constitue pas un conseil juridique. Pour toute question en lien avec votre situation, veuillez consulter un avocat.

Requérant ¹	Qui peut agir ?	Type de représentation
Majeur apte	Lui-même	La personne peut agir seule ou se faire représenter par un avocat, à son choix ➤ Article 23 du Code de procédure civile (C.p.c.) ➤ Article 86 C.p.c.
Majeur inapte	Tuteur ou mandataire ou représentant temporaire	Représentation par avocat ➤ Articles 154, 159, 287, 297.1 et 2166 du <i>Code civil du Québec</i> (C.c.Q.) ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 L.B.
Mineur	Parent ou tuteur légal	Représentation par avocat ➤ Article 159 C.c.Q. ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 de la <i>Loi sur le Barreau</i> (L.B.)
Personne morale	Personne désignée par résolution des actionnaires	Représentation par avocat ou Représentation par le dirigeant*, sauf à des fins de plaidoiries**, à son choix ➤ Article 129 c) L.B. * Attention: des exceptions ou limitations peuvent s'appliquer. En cas de doute, consulter un avocat. ** La plaidoirie est la présentation par une partie d'une synthèse de ses prétentions en faits et en droit en vue de convaincre de leur bien-fondé.

¹ Un requérant visé par une des situations du présent tableau et qui est mineur ou inapte doit appliquer les règles relatives au mineur ou au majeur inapte, selon le cas.

Personne victime au sens de la <i>Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement</i>	Elle-même	La personne peut agir elle-même, se faire représenter par avocat ou se faire représenter par toute personne qu'elle désigne avec un mandat écrit, à son choix ➤ Article 102 Loi sur la justice administrative (LJA) ➤ Article 17 Règlement sur la procédure du Tribunal administratif du Québec (RPTAQ)
Accusé devant la <i>Commission d'examen des troubles mentaux (CETM)</i>	Lui-même	L'accusé peut se représenter seul, SAUF, si l'intérêt de la justice l'exige ou si l'accusé a été déclaré inapte, alors il doit être représenté par avocat ➤ Article 672.5 (8) du Code criminel Lorsqu'un accusé non criminellement responsable désire se représenter seul, la CETM doit déterminer si l'intérêt de la justice exige la nomination d'un avocat. La CETM a toutefois l'obligation de désigner un avocat à l'accusé qui a été déclaré inapte à subir son procès.
Personne sous garde au sens de la <i>Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (LPP)</i>	Lui-même	La personne peut agir seule ou se faire représenter par avocat, à son choix ➤ Article 103 LJA ➤ Article 21 LPP
Ressortissant étranger au sens de la <i>Loi sur l'immigration au Québec (LIQ)</i>	Lui-même	La personne peut agir elle-même ou se faire représenter par un avocat, à son choix ou Représentation possible par un parent ou par un organisme sans but lucratif voué à la défense ou aux intérêts des immigrants, si elle ne peut se présenter elle-même du fait qu'elle ne se trouve pas au Québec ➤ Article 102 LJA ➤ Article 72 LIQ

Personne décédée	Liquidateur de la succession	Représentation par avocat ➤ Article 23 du RPTAQ ➤ Article 128 L.B.
Personne dessaisie (incluant la partie expropriée) conformément à la Loi concernant l'expropriation (LCE) dont la valeur de l'indemnité réclamée ou offerte est de 500 000 \$ ou plus	Varie en fonction de la situation. En cas de doute, consulter un avocat.	Représentation par avocat dans certains cas prévus par la loi ➤ Article 59 LCE
Personne en faillite	Syndic autorisé en insolvabilité (syndic de faillite)	Représentation par avocat ➤ Article 87 C.p.c. ➤ Article 128 L.B.